

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N°RCCB 183 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONSTITUTION.**

Vu la requête datée du 12 novembre 2006, adressée à la Cour le 13 novembre 2006 par les députés MABOBORI Cathérine et MBUNDAGU Vestine au nom de leurs collègues requérants par laquelle ils demandent à la Cour de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la Candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination au poste de deuxième Vice-Président de la République et de décider par voie de conséquence que cette candidature était irrecevable et que la procédure irrégulière utilisée par l'Assemblée Nationale invalide le vote y relatif ;

Vu l'enrôlement de la requête et son inscription sous le numéro RCCB 183 ;

Vu la lettre n° CCRB/059/ bis /2006 du 05 novembre 2006 par laquelle le Président de la Cour demande aux requérants de transmettre à la Cour l'original du texte de la Constitution ainsi que la loi portant sa promulgation, tous en version kirundi ;

Vu la lettre n°CCRB 073/2006 par laquelle le Président de la Cour demande au Président de l'Assemblée Nationale de transmettre à la Cour le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 7 septembre 2006 avec des précisions sur le nombre de députés qui ont approuvé la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination au poste de deuxième Vice-Président de la République ;

Vu la lettre n° 130/PAN/470/2006 datée du 28 décembre 2006 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale transmet à la Cour le compte rendu synthétique de la séance du jeudi 7 septembre 2006 consacrée à l'approbation du deuxième Vice-Président de la République par l'Assemblée Nationale ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 10 janvier 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

[Handwritten signatures]

1. Sur la régularité de la Saisine

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requête adressée à la Cour comporte en annexe les signatures de 39 députés ;

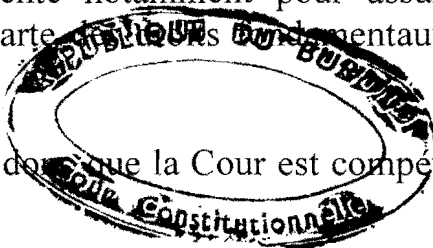
Attendu que comme l'Assemblée Nationale compte 118 députés et que le quart de ses membres est constitué de 30 députés, les 39 députés signataires dépassent largement le nombre exigé par la Constitution ; que la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet de demander à la Cour de céans de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA au poste de deuxième Vice-Président de la République et de tirer les conséquences sur la validité du vote y relatif ;

Attendu que conformément à l'article 228 de la Constitution la Cour Constitutionnelle est compétente notamment pour assurer le respect de la Constitution, y compris la charte des libertés fondamentales, par les organes de l'Etat, les autres institutions ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que la Cour est compétente pour analyser la présente requête ;



3. Sur le fond.

Attendu que comme dit plus haut, la présente requête a pour objet de demander à la Cour de céans de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA au poste de deuxième Vice-Président de la République et de tirer les conséquences sur la validité du vote y relatif ;

a) Sur la violation de l'article 175 de la Constitution

Attendu que sous cet angle, les requérants reprochent au Bureau de l'Assemblée Nationale d'avoir organisé la séance consacrée à l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including the name 'JESS' and other illegible marks.

deuxième Vice-Président et de faire passer au vote sans réunir le quorum prévu par l'article 175 de la Constitution qui est de deux tiers des députés ;

Attendu que d'après eux, il fallait au moins 79 députés pour que la séance soit valable, mais que ce nombre n' a pu être atteint car, il y avait dans la salle seulement 73 députés ;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'article 175 de la Constitution prévoit effectivement le quorum de deux tiers des députés pour délibérer ;

Attendu toutefois que ce quorum est exigé pour les matières qui sont précisées au même article à savoir le vote des lois, le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes ;

Attendu que la matière qui occupait les membres de l'Assemblée Nationale lors de la séance du 7 septembre 2006 concernait l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme deuxième Vice-Président ;

Attendu que cette matière est réglemtée par une disposition spécifique en l'occurrence l'article 123 de la Constitution ;

Attendu que cette disposition ne prévoit pas de quorum quelconque pour l'approbation de la candidature à la nomination comme deuxième Vice-Président, mais exige seulement que la candidature soit approuvée **à la majorité des membres de l'Assemblée Nationale** ;

Attendu que dans le cas d'espèce , comme l'Assemblée Nationale est composée de 118 députés ,la majorité est constituée de 60 députés au moins;

Attendu que cette majorité a été obtenue dans tous les cas car la candidature de Madame Marina BARAMPAMA a été approuvée par 79 députés d'après le compte rendu de la séance et par 73 députés d'après les requérants ;

Attendu que par conséquent, l'article 175 de la Constitution n'étant pas la disposition qui réglemté l'approbation de la Candidature à la nomination d'un Vice-Président, ne pouvait pas être violé lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA.;

b) Sur la violation de l'article 123 de la Constitution.

Attendu que sous cet aspect, les requérants accusent le Bureau de l'Assemblée Nationale d'avoir violé l'article 123 de la Constitution en occultant le fait que la

ASS
No 31/14

candidature de Madame Marina BARAMPAMA ne remplissait pas une condition exigée par la Constitution à savoir que « ivyegera vy'Umukuru w'Igihugu bitorwa mu bashingamateka batowe » (article 123 de la version kirundi) ; que d'après eux, la version kirundi de la Constitution doit primer sur toute autre version ;

Attendu que, poursuivant leur argumentation, les requérants estiment donc qu'au regard de la version kirundi de la Constitution, l'interprétation qui accrédirait qu'un élu au conseil communal est éligible comme Vice-Président de la République est erronée ;

Attendu que dans ces termes, les requérants soulèvent la question de savoir laquelle des versions de la constitution est la version originale de la constitution de la République du Burundi ;

Attendu que le processus d'élaboration de toute Constitution trouve son aboutissement dans sa promulgation à travers un décret par le Président de la République ;

Attendu que la Constitution de la République du Burundi a été promulguée par la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que le texte de cette loi qui porte les signatures originales du Président de la République et du Ministre de la Justice ainsi que l'original du Sceau de la République est rédigé en français ; qu'il en est de même du texte de la Constitution annexé à la loi et qui porte les paraphes originaux du Président de la République et du Ministre de la Justice ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'en conclure pour le moment, que la version originale de la Constitution de la République du Burundi est la version française ;

Attendu que l'article 123 de cette Constitution précise que les candidats Vice-Présidents de la République sont choisis parmi les élus ;

Attendu que le terme « les élus » utilisé par l'article 123 de la Constitution vise aussi bien les élus nationaux, communaux, collinaires que ceux des autres niveaux en vertu de l'article 88 de la Constitution ;

Attendu que Madame Marina BARAMPAMA a été élue membre du Conseil Communal de BUYENZI ;

SSS
18 9/7 - 4

Attendu que donc l'interprétation accreditant qu'un élu au Conseil Communal est éligible comme Vice-Président de la République n'est pas erronée ; que par conséquent l'article 123 de la Constitution n' a pas été violé.

PAR TOUS CES MOTIFS :

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88, 123, 175 et 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;

Statuant sur requête d'un quart des députés :

- Déclare la Saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate que les articles 123 et 175 de la Constitution n'ont pas été violés lors de l'approbation de la Candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme deuxième Vice-Président.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 12 janvier 2007, où siégeant : Elysée NDAYE, Président, Spès- Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onesphore BAHORERAHO, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

Jean MAKENGA

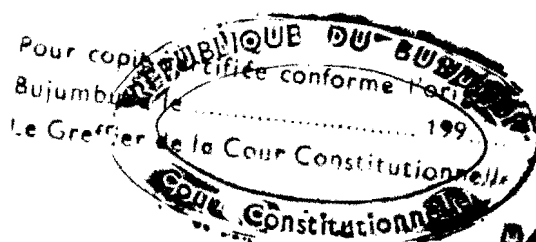
Onesphore BAHORERAHO

Président

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif